



Le 14 avril 2020

Annexe technique au courrier inter associations

Si l'essentiel des procédures budgétaires et comptables a été allégé par les ordonnances prises du 25 mars au 8 avril, les associations d'élus alertent sur les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour faciliter l'intervention des collectivités locales pendant l'état d'urgence.

A noter que les points de la présente note ne sont pas exhaustifs de demandes exprimées par ailleurs par l'une ou l'autre de nos associations et visant plus particulièrement telle ou telle catégorie de collectivité. De même, des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre pour l'Outre-mer, ils ne sont pas développés ci-après.

I. Faciliter l'engagement de la dépense

1. Augmenter les recettes de fonctionnement pour financer les dépenses

a. Reprise en fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé

Faciliter la reprise en fonctionnement de recettes d'investissements (remontée du compte 1068 qui est une recette d'investissement, en recettes de fonctionnement) conditionnée désormais uniquement à une délibération de l'assemblée délibérante.

Actuellement, cette reprise n'est possible que pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2 du CGCT, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs. Si les conditions sont vérifiées, la reprise se fera pour le montant constaté sur deux exercices de la dotation complémentaire mise en réserve.

Par dotation complémentaire en réserves on entend une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (BFI) de l'exercice n-1 (BFI = agrégat du résultat de clôture de la section d'investissement et le solde des restes à réaliser). A contrario, lorsque l'excédent d'investissement n'a pas pour origine une des situations précitées, sa reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de la cohésion des territoires (DGCL) et le Ministère de l'Action et des comptes publics (DGFIP). Des délais sont en outre nécessaires pour l'instruction d'un dossier de dérogation et la détermination d'une position interministérielle conjointe, les demandes de dérogation devant être adressées par les préfetures au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL.

→ Ainsi, il est demandé que soit autorisé provisoirement la reprise l'excédent de fonctionnement capitalisé sur délibération de l'assemblée pendant l'état d'urgence.

b. Reprise en fonctionnement d'une partie des recettes FCTVA

Assouplir la possibilité de basculer une partie du FCTVA sur la section de fonctionnement

Le droit actuel prévoit qu'à titre exceptionnel, les attributions de FCTVA peuvent, lorsqu'elles excèdent le total des dépenses d'investissement, être inscrites en fonctionnement pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité (article L1615-5 du CGCT).

→ Cette possibilité mériterait d'être assouplie en permettant de basculer en fonctionnement tout ou partie de la recette de FCTVA, au-delà du seul paiement des intérêts d'emprunt (tout en conservant bien sûr la condition d'équilibre de la section d'investissement).

Assouplir la procédure permettant d'obtenir un acompte de FCTVA : les textes actuels autorisent le versement dès le mois de janvier, d'un acompte correspondant à 70 % du FCTVA prévisionnel sur demande des collectivités. Il s'agit d'une procédure prévue à titre exceptionnel et réservée aux collectivités en situation de difficultés de trésorerie avérées, dont l'appréciation est laissée au préfet.

→ Ainsi, il est souhaité qu'il soit possible d'assouplir les conditions d'appréciation de la situation de trésorerie afin de faciliter et d'élargir le recours au versement d'acomptes de FCTVA sur délibération de l'assemblée délibérante.

2. Etaler la charge de la dépense sur plusieurs exercices

Les frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Le compte 4818 « Charges à étaler » ne peut être utilisé que sur autorisation du ministre chargé du Budget des collectivités territoriales puisqu'il constitue une dérogation au plan comptable général. Cet étalement dérogatoire ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles de par leur nature : leur

montant doit aussi être tel que, rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, il mettrait en péril l'équilibre du budget de la collectivité.

La décision d'étaler une charge sur plusieurs exercices fait l'objet d'une délibération et suppose que les crédits nécessaires à l'étalement soient prévus au budget.

→ Un dispositif mériterait d'être mis en place sur délibération de l'assemblée délibérante et étendu aux dépenses d'intervention économiques des collectivités locales

3. L'allègement ou la suppression de la constatation du service fait

Dans le contexte actuel, cette constatation peut être difficile à réaliser, ralentissant l'engagement de la dépense et, le cas échéant, le paiement d'entreprises.

→ Comme c'est déjà le cas pour les comptables publics dont la responsabilité est dégagée quand ils sont confrontés à l'impossibilité de réaliser tous les contrôles, il est urgent que soit précisé le cadre juridique de protection des ordonnateurs, confrontés, dans certains cas, à l'impossibilité de constater le service fait.

4. Soutien au tissu économique : extension du périmètre des prêts et avances remboursables

Les prêts et avances remboursables ont pour objectif de fournir aux entreprises la mise à disposition temporaire de fonds. Les prêts sont destinés à être systématiquement remboursés par l'entreprise, à la différence des avances remboursables, qui ne seront remboursées intégralement qu'en cas de réussite du projet de recherche et d'innovation qu'elles financent. Un prêt ou une avance remboursable constitue une simple avance de trésorerie et s'inscrit au bilan de l'entreprise. Il n'est donc pas assujéti à l'impôt, à la différence d'une subvention.

L'intervention des personnes publiques en la matière est conditionnée au respect des règles du droit de la concurrence ; en outre, elle est conditionnée au respect du monopole bancaire prévu à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, en vertu duquel il est interdit à toute autre personne qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque, et notamment de crédit, à titre habituel. Cette interdiction ne concerne toutefois ni l'État

→ Pendant l'état d'urgence, ces deux conditions sont supprimées.

II. Report de date limites

Si les ordonnances prévoient déjà le report de nombreuses dates butoirs pour certaines procédures budgétaires, d'autres dates pourraient, de la même manière être reportées.

1. FPIC : report de la date limite pour une répartition dérogatoire

La date limite pour délibérer sur une répartition dérogatoire du FPIC reste fixée actuellement au 30 juin. Cette date devrait être décalée au 31 juillet.

2. Reporter la date de validation par la CLECT du rapport d'évaluation du transfert des charges relatives aux compétences "eaux"

Dans les EPCI à FP, les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) devront se réunir au sein des communautés au cours de l'année 2020 afin d'évaluer notamment le transfert des charges relatif aux compétences "eaux" et plus particulièrement à celle concernant la gestion des « Eaux Pluviales Urbaines » (ces compétences ont été transférées à titre obligatoire au 1er janvier dans les communautés d'agglomération).

Le rapport d'évaluation du transfert doit être validé par la CLECT et transmis aux communes membres avant le 30 septembre. Les communes ont alors trois mois pour délibérer. A l'issue de ce délai (soit au mois de décembre), l'EPCI fixe les attributions de compensation définitives. A défaut, il revient au préfet d'y procéder.

La date butoir du 30 septembre apparaît dorénavant impossible à tenir pour les assemblées car les travaux de la CLECT impliquent des études techniques sur place et de multiples réunions qui ne pourront pas se tenir du fait des mesures de confinement et du décalage de la date du second tour pour les élections municipales.

Aussi, il semblerait utile de clarifier les conditions de fonctionnement de la CLECT à l'issue de la période de confinement, de laisser davantage de temps à cette instance afin de pouvoir s'installer après le second tour et de réaliser ses travaux. Il pourrait être envisagé d'allonger les délais de remise du rapport et de transmission aux communes et de permettre le report la détermination des attributions de compensation (AC) sur ce sujet l'année prochaine.

3. Dotations d'investissement : décaler les dates de dépôts des dossiers et de réunion des commissions

La plupart des commissions des élus pour la DETR ont décidé, comme l'an passé, d'autoriser les collectivités et leurs groupements éligibles à déposer leurs dossiers entre le 2 mars et le 30 mai prochains, pour tenir compte du renouvellement général des organes délibérants et leur permettre de voter le budget primitif.

En conséquence, il conviendrait de décaler les dates limites de dépôt des dossiers DETR 2020 impliquant ainsi le report des commissions des élus pour la DETR saisie pour avis des projets de subvention portant sur des opérations dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Les dates fixes de dépôts des dossiers entre le 2 mars et le 30 mai pourrait être décalées à une date ultérieure jusqu'au 31 août.

4. Décaler les dates limites d'adoption des pactes financiers et fiscaux et des DSC

Compte-tenu de l'article 256 de la LFI pour 2020, les EPCI à FPU qui sont signataires d'un contrat de ville doivent adopter un nouveau pacte avant le 31 décembre 2020. Il est nécessaire de décaler cette échéance à due-concurrence du report du second tour des élections municipales.

5. Date limite de vote des taux (dans l'hypothèse où le second tour était confirmé pour juin)

Décaler la date limite de vote des taux au 31 juillet comme la date de vote des budgets. On comprend bien que la date limite fixée au 3 juillet a été fixée pour permettre, en amont, à l'administration d'intégrer les évolutions des taux telles qu'elles résultent des délibérations des collectivités.

Mais la date du 3 juillet pose problème pour les EPCI: le délai est trop court puisqu'il faut aussi compter avec le délai de réunion de l'organe délibérant des EPCI après l'élection des maires.

III. Mobilisation de l'emprunt : une question en suspens

Si les ordonnances autorisent la reconduction des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite du budget 2019, l'emprunt n'est possible que dans la limite des délégations antérieures. Ainsi, l'emprunt nouveau n'est pas possible sans vote préalable du budget 2020.

Certaines petites collectivités qui n'ont pas voté leur budget 2020 ne peuvent, dans ce cadre, recourir à l'emprunt